



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SOMME

INDEMNITE D'ASTREINTE

Références juridiques :

Décret 91-875 du 6 septembre 1991, relatif à l'application de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (concernant le régime indemnitaire de la FPT), modifié, notamment par le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 ;

Décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Décret 2002-148 du 7 février 2002 et l'arrêté du même jour relatifs aux indemnités d'astreintes de certains personnels de la Préfecture ;

Décret 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté du 18 février 2004 relatifs à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (modifié par l'arrêté du 28 décembre 2005) ;

Décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (JO du 14/09/2006),

A. OBJET

Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001 susvisé, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics :

1. Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
2. Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

3. Cette indemnité ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une N.B.I. au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (emplois administratifs de direction).

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité doit préalablement déterminer, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

B. BENEFICIAIRES :

- Agents titulaires et stagiaires
- Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes dès lors que la délibération le prévoit

C. MODALITES D'INDEMNISATION OU DE COMPENSATION

TOUTES FILIERES (HORS TECHNIQUE)

Taux applicables à compter du 1^{er} Janvier 2002

| ASTREINTES | INDEMNITES D'ASTREINTE | OU | COMPENSATIONS D'ASTREINTE |
|--|-------------------------------|-----------|----------------------------------|
| Semaine complète | 121 € | | 1 journée ½ |
| Du Lundi matin au Vendredi soir | 45 € | | ½ journée |
| Jour ou nuit de week-end ou jour férié | 18 € | | ½ journée |
| Une nuit de semaine | 10 € | | 2 heures |
| Du Vendredi soir au Lundi matin | 76 € | | 1 journée |

| INTERVENTIONS Heures effectuées | INDEMNITES D'INTERVENTION | OU | COMPENSATIONS D'INTERVENTION |
|--|----------------------------------|--|--|
| Entre 18 h et 22 h ainsi que les samedis entre 7 h et 22 h | 11 €h | | Nombre d'heures de travail majorées de 10 % |
| Entre 22 h et 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | 22 €h | Nombre d'heures de travail majorées de 25 % | |

| PERMANENCE | INDEMNITES DE PERMANENCE | OU | COMPENSATIONS DE PERMANENCE |
|---|--------------------------|----|------------------------------|
| Samedi : Complet ½ journée | 45 € 22.50 € | | 125 % du temps de permanence |
| Dimanche et jour férié : Complet ½ journée | 76 € 38 € | | 125 % du temps de permanence |

FILIERE TECHNIQUE

Taux applicables à compter du 1^{er} Janvier 2006

Cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens supérieurs, contrôleurs de travaux, agents de maîtrise, agents techniques qualifiés, agents techniques, gardiens d'immeuble, agents des services techniques.

Le décret relatif à la filière technique ne faisant pas mention d'une compensation d'astreinte ou d'intervention, il peut être fait application des taux applicables aux autres filières.

| ASTREINTES | INDEMNITES D'ASTREINTE |
|--|---|
| Une semaine complète | 149.48 € |
| Une astreinte de nuit entre le Lundi et le Samedi ou la nuit suivant un jour de récupération | 10.05 € 8.08 € (astreinte fractionnée inférieure ou égale à 10 h) |
| Astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération | 34.85 € |
| Astreinte de week-end, du Vendredi soir au Lundi matin | 109.28 € |
| Le Dimanche ou jour férié | 43.38 € |
| Du Lundi matin au Vendredi soir | 39.80 € |

Le montant de l'indemnité de permanence est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte ci-dessus.

| PERIODES | INDEMNITES DE PERMANENCE |
|---|--------------------------|
| Astreinte le samedi ou couvrant une journée de récupération | 104.55 € |
| Le Dimanche ou jour férié | 130.14 € |

Les indemnités d'astreintes et de permanence **sont majorées de 50 %** lorsque l'agent est prévenu de celles-ci pour une période donnée **moins de 15 jours francs avant le début de cette période.**

D. COTISATIONS SOCIALES ET RETENUES

➤ **Pour les Agents titulaires :**

- ✓ N'est pas soumise à retenue pour pension et cotisation de sécurité sociale,
- ✓ Entre dans l'assiette du régime additionnel de retraite (RAFP), de la C.S.G., du C.R.D.S., de la Contribution de solidarité.

➤ **Pour les agents non titulaires :**

- ✓ Entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la cotisation IRCANTEC, de la C.S.G., du C.R.D.S., de la contribution de solidarité.